

N° 40

1^{ER} NOV.
2001

Page 2253
à 2300

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



**MUTATION
DES PERSONNELS
DE DIRECTION**

Mutation des personnels de direction (pages I à XXVII)

■ *Avis du 25-10-2001 (NOR : MENA0102329V)*

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2258 **Stages** (RLR : 150-1)
Formation en français langue étrangère et langue seconde.
Avis du 24-10-2001 (NOR : MENC0102333V)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2259 **Concours** (RLR : 471-1)
Calendrier des concours d'entrée aux grandes écoles - session 2002.
Note du 24-10-2001 (NOR : MENS0102291X)
- 2261 **Formations postbaccalauréat** (RLR : 573-1)
Bourses de stage en entreprise pour les élèves des sections de techniciens supérieurs.
C. n° 2001-217 du 24-10-2001 (NOR : MENC0102316C)
- 2267 **CNESER** (RLR : 453-0 ; 540-3)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 26-3-2001 (NOR : MENS0102134S)
- 2273 **CNESER** (RLR : 453-0 ; 540-3)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 25-4-2001 (NOR : MENS0102135S)
- 2283 **Enseignement supérieur** (RLR : 453-0)
Décisions des sections disciplinaires.
Décisions du 12-9-2000 au 22-6-2001 (NOR : MENS0102133S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2285 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Opération "Pièces jaunes" - année 2002.
Note du 24-10-2001 (NOR : MENE0102285X)

PERSONNELS

- 2287 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 714-6a)
Création de CAP compétentes à l'égard des professeurs, des professeurs techniques adjoints et des chefs de travaux pratiques de l'ENSAM.
A. du 17-9-2001. JO du 26-9-2001 (NOR : MENP0101868A)
- 2288 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 714-6a)
Élections des représentants des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM à la CAPN.
A. du 24-10-2001 (NOR : MENP0102249A)

- 2288 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 714-6a)
Organisation des élections des représentants des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM à la CAPN.
N.S. n° 2001-216 du 24-10-2001 (NOR : MENP0102250N)
- 2290 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Contingents de promotions de maîtres contractuels ou agréés - année 2001-2002 .
A. du 9-10-2001. JO du 18-10-2001 (NOR : MENF0102192A)
- 2291 **Autorisations d'absence** (RLR : 610-6a)
Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions - année 2002.
C. n° 2001-218 du 24-10-2001 (NOR : MENA0102322C)
- 2292 **Personnels enseignants du second degré** (RLR : 805-0)
Sanction disciplinaire.
A. du 11-9-2001 (NOR : MENP0102297A)
- 2292 **Personnels enseignants du second degré** (RLR : 805-0)
Sanction disciplinaire.
A. du 21-9-2001 (NOR : MENP0102296A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2293 **Admission à la retraite**
IGEN.
A. du 28-9-2001. JO du 16-10-2001 (NOR : MENI0102190A)
- 2293 **Nomination**
Secrétaire général de l'académie de la Guyane.
A. du 18-9-2001. JO du 18-10-2001 (NOR : MENA0102196A)
- 2293 **Nomination**
Directeur du CIES de Lorraine.
A. du 26-9-2001 (NOR : MENR0102044A)
- 2294 **Nomination**
Président de jury.
Décision du 1-10-2001 (NOR : MENE0102078S)
- 2294 **Nominations**
Commission nationale de suivi de l'enseignement de la philosophie.
Liste du 24-10-2001 (NOR : MENE0102260K)
- 2295 **Nominations**
Groupe d'experts sur les programmes scolaires de philosophie.
Liste du 24-10-2001 (NOR : MENE0102261K)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2296 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'École française d'Extrême-Orient.
Avis du 25-10-2001 (NOR : MENA0102323V)
- 2297 **Vacance de poste**
CASU au CROUS de Caen.
Avis du 25-10-2001 (NOR : MENA0102325V)
- 2298 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'Institut supérieur des matériaux
et de la construction mécanique.
Avis du 25-10-2001 (NOR : MENA0102324V)

ERRATUM

Dans le B.O. spécial n° 12 du 25 octobre 2001 relatif au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des erreurs ont été constatées dans les tableaux de l'annexe III (Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension).

- Page 36, académie de la Corse, **ajouter** en dernière position : Rennes
- Page 37
 - académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, **ajouter** en dernière position : Toulouse
 - un décalage s'est produit dans la 12ème ligne commençant par Orléans-Tours, **il convient de lire le tableau ainsi :**

DIJON	GRENOBLE	GADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
Orl.-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims	Lyon

- Page 39, académie de la Réunion, **ajouter** en dernière position : Toulouse.

CNED : l'activité reprend à Toulouse

L'institut du CNED installé sur le campus du Mirail à Toulouse a été fortement touché par l'explosion du 21 septembre. Les dégâts matériels occasionnés sur l'ensemble des bâtiments ont paralysé l'activité de l'institut durant plusieurs jours et entraîné des retards dans le traitement des dossiers et le suivi pédagogique des inscrits.

L'ensemble du personnel s'est fortement mobilisé afin de réduire ces retards (trois semaines au maximum) et d'assurer la continuité du service.

Le retour à une situation normale est aujourd'hui envisagé pour la fin du mois d'octobre.

Pour tout renseignement, le CNED vous remercie de joindre le 05 49 49 94 94.

**POSTES D'ENSEIGNANTS DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS,
D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION À L'ÉTRANGER
DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE RELEVANT
DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER**

Rentrée scolaire 2002

La liste des postes, vacants ou susceptibles d'être vacants, pour l'année scolaire 2002-2003 fera l'objet d'une publication au B.O. à la mi-novembre 2001.

Pour le premier degré, les modalités sont identiques à celles de l'année dernière.

Pour le second degré, cette liste de postes ainsi que le formulaire à compléter seront mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr>

La date limite de réception des candidatures par les bureaux DPE C4 (bureau des enseignants du 1er degré détachés et de l'affectation des personnels dans les TOM) et DPE C5 (bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger) est fixée au **31 décembre 2001**.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale
et du ministère de la recherche pour un an

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	
			505,09 F	833,07 F	692,03 F	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** N... - **Rédacteur en chef adjoint :** Jacques Arnias - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.



ORGANISATION GÉNÉRALE

STAGES

NOR : MENC0102333V
RLR : 150-1

AVIS DU 24-10-2001

MEN
DRIC B4

Formation en français langue étrangère et langue seconde

■ Le CIEP (Centre international d'études pédagogiques) organise en 2002 la deuxième session du stage BELC d'hiver destinée à des responsables pédagogiques et à des enseignants français ou étrangers qui souhaitent se spécialiser dans les domaines du français langue étrangère et du français langue seconde, à l'étranger ou en France.

Ce stage se tiendra à Sèvres, dans les locaux du CIEP. Deux options sont proposées :

- du 17 février au 9 mars 2002 (option longue), coût de la formation : 915 euros (6 002 FF) ;
- du 17 février au 1er mars 2002 (option courte), coût de la formation : 610 euros (4 001 FF).

Les participants pourront éventuellement et, à leur demande, bénéficier d'un hébergement en pension complète et en chambre individuelle tout confort au CIEP, à Sèvres.

De conception modulaire, cette formation permettra à chaque participant de se construire, en toute liberté, un parcours individuel et original de formation. Elle lui donnera l'occasion d'actualiser ses connaissances dans les domaines de la didactique, des sciences du langage, des techniques d'animation et de la formation de formateurs. La session 2002 mettra l'accent sur les pratiques du français langue seconde en France et sur la conception et la gestion de projets éducatifs. Cette formation sera valorisée par la délivrance d'un certificat de stage internationalement reconnu.

Information et inscription (date limite de clôture : **11 janvier 2002**).

CIEP, 1, avenue Léon Journault, stage d'hiver du BELC, 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex, tél. 01 45 07 60 87, fax 01 45 07 60 55, mél : dlf@ciep.fr

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

CONCOURS

NOR : MENS0102291X
RLR : 471-1

NOTE DU 24-10-2001

MEN
DES A9

Calendrier des concours d'entrée aux grandes écoles - session 2002

I - Concours sur les programmes des classes préparatoires scientifiques offrant une option MP, PC, PSI, TSI, PT

• **École polytechnique (MP et PC) et École supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris (PC)**, les 10, 13, 14 et 15 mai.

- Les candidats de l'option PSI composeront sur les épreuves du concours commun de l'École polytechnique et de l'ENS de Cachan, les 16, 21, 22 et 23 mai.

- Pour PT, les candidats composeront sur la banque filière PT gérée par l'ENSAM.

• **Groupe Mines-Ponts, concours communs (MP, PC, PSI)**, les 22, 23 et 24 avril.

- Pour PT, les candidats composeront sur la banque filière PT gérée par l'ENSAM (voir infra).

• **Groupe Centrale, concours à épreuves communes (MP, PC, PSI)**, les 2, 3, 6 et 7 mai.

<http://csmpecp.fr>

- Pour PT, les candidats composeront sur la banque filière PT gérée par l'ENSAM.

• **Option TSI commune à l'École polytechnique et aux groupes Mines-Ponts et Centrale**, les 2, 3, 6 et 7 mai.

<http://csmpecp.fr>

• **École normale supérieure (Ulm)**

- Groupe MPI, les 16, 21, 22, 23, 24, 27, 28 et 29 mai.

- Groupe PC, les 16, 21, 22, 23, 24, 27, 28 et 29 mai.

• **École normale supérieure de Lyon**

- Groupe mathématiques et groupe informatique, les 16, 21, 22, 23, 24, 27, 28 et 29 mai.

- Groupe physique et chimie, les 21, 22, 23, 24, 27, 28 et 29 mai.

• **École normale supérieure de Cachan**

- Concours groupe MP, les 16, 21, 22, 23, 24, 27, 28 et 29 mai.

- Concours groupe PC, les 16, 21, 22, 23, 24, 27, 28 et 29 mai.

- Concours communs ENS Cachan/École polytechnique (voir supra) groupe PSI, les 10, 13, 14 et 15 mai.

Nota - Certaines épreuves des groupes MP et PC sont communes aux concours des trois écoles normales supérieures.

• **Concours communs polytechniques**

- MP, PC, PSI, TPC, les 25, 26, 29 et 30 avril.

- PT, les candidats composeront sur la banque, filière PT gérée par l'ENSAM (voir infra).

- TSI, les 25, 26, 29 et 30 avril.

- TPC, les 25 avril, 11 et 12 juin.

1) Épreuve de français (synthèse) concours École navale, le 27 avril.

2) Épreuve de dissertation (ENS Cachan TSI), le 27 avril.

• **Concours ESIM, Entrepreneur Industrie (École supérieure d'ingénieurs de Marseille)**, les 21, 22 et 23 mai.

• **École nationale de la statistique et de l'administration économique**

- Option mathématiques MP, voir dates du groupe

Mines-Ponts, épreuve spécifique, le 30 mai.
- Option économie (khâgnes S et prépas commerciales), les 15 mai (après-midi), 28 et 29 mai.

• **École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (MP)**, les 21 et 22 mai.

• **École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (MP, PC et TPC)**, les 6 et 7 mai.

• **École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg filières PC et PSI**, les 25, 26, 29 et 30 avril.

• **Écoles nationales supérieures des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, Douai, Nantes, concours communs SUP épreuves écrites**, les 21 et 22 mai.

• **École de l'Air**, les 2, 3 et 4 mai.

• **Banque d'épreuves de la filière PT**, les 2, 3, 6, 7, 10, 13, 14, 15 et 16 mai.

• **E3a banque d'épreuves MP et PC et E4a banque d'épreuves PSI**, les 10, 13, 14 et 15 mai.

II - Concours sur les programmes des classes de type biologie BCPST

• **Écoles normales supérieures (Ulm, Lyon, Cachan)**, les 10, 13, 14, 15 et 16 mai.

• **Banque groupe "AGRO" filière BCPST et TB**, les 29 et 30 avril, 2 et 3 mai.

• **G2E**, les 21, 22 et 23 mai.

III - Concours sur les programmes des classes préparatoires "VETO"

• **Écoles nationales vétérinaires de Lyon, Maisons-Alfort, Nantes et Toulouse**, les 14, 15 et 16 mai.

IV - Concours sur les programmes des classes préparatoires économiques et commerciales

• **Épreuve de techniques de gestion commune** (épreuve de TG - informatique et droit) aux établissements de haut enseignement commercial réservée aux titulaires d'un baccalauréat de technicien - option technologique, le 2 mai.

• **Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial**, les 29, 30 avril, 2, 3, 6, 7, 10, 13, 14, 15, 16 et 21 mai.

• **ERICOME**, les 22, 23 et 24 mai.

• **École supérieure de gestion**, les 23 et 24 avril.

• **Institut des hautes études économiques et commerciales de Bordeaux et Paris**, les 25 et 26 avril.

V - Concours sur les programmes des classes littéraires

• **École normale supérieure - section des lettres**
- Groupe lettres (A/L), les 21, 22, 23, 24, 27 et 28 mai.

- Groupe sciences sociales (B/L) banque ENS, les 22, 23, 24, 25, 26, 29 et 30 avril.

• **École normale supérieure lettres et sciences humaines (LSH)**

- Série sciences économiques et sociales banque ENS, les 22, 23, 24, 25, 26 et 29 avril.

- Séries sciences humaines, lettres et langues vivantes, les 22, 23, 24, 25, 26 et 29 avril.

• **École normale supérieure de Cachan**

- Concours sciences sociales banque ENS, les 22, 23, 24, 25, 26 et 29 avril.

- Concours langues étrangères, les 22, 23, 24, 25, 26 et 29 avril.

Nota - Les épreuves du concours "Langues étrangères" de l'École normale supérieure de Cachan sont communes aux épreuves du concours de l'École normale supérieure LSH (série langues vivantes, excepté la géographie).

• **École nationale des Chartes**, les 14, 15 et 16 mai.

VI - Concours sur programmes particuliers

• **École normale supérieure de Cachan**

- Concours génie électrique, génie mécanique, génie civil : banque ENSEA, les 11 mai et 17 juin.

- Concours arts, création industrielle, les 2, 3, 6 et 7 mai.

- Concours D1, économie, droit et gestion, les 2, 3 et 6 mai.

- Concours D2, économie et gestion, les 2, 3, 6 et 7 mai.

Autres concours concernant l'École normale supérieure de Cachan (concours d'admission en 3^{ème} année - post maîtrise et diplômes d'ingénieurs), les 10 et 11 avril.

• **École normale supérieure (2^{ème} concours F/S) et deuxième concours de l'École normale supérieure de Lyon**, les 17, 18 et 19 juin.

- **Concours commun national d'entrée dans certaines écoles d'ingénieurs réservé aux titulaires du DEUG mention sciences - section A**, les 29, 30 avril et 2 mai.
- **Concours commun (B) aux écoles supérieures d'agronomie réservé aux titulaires du DEUG mention sciences**, les 13 et 14 mai.
- **Écoles nationales vétérinaires - concours B**, les 14 et 15 mai.
- **EPF (École polytechnique féminine)**
 - Concours d'admission en 1^{ère} année, le 11 mai.
 - Concours sur titres, les 2, 3, et 4 juillet.
- **Corps technique et administratif des armées (EMCTA/RD)**
Concours réservé aux titulaires du DEUG toutes mentions, les 2 et 3 mai.
- **École spéciale militaire de Saint-Cyr**
 - Options lettres et sciences humaines, les 2, 6, 7, 10 et 14 mai.
 - Options sciences-économiques et sociales (banque CCIP), les 29 avril, 2, 6, 7 et 14 mai.
 - Concours DES (diplômes de l'enseignement supérieur), le 27 mars.
 - Concours sciences, les 25, 26, 29 et 30 avril.
- **Écoles nationales d'ingénieurs de Brest, Metz, Saint-Étienne, Tarbes**, le 15 mai.
- **École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg (cycle de formation d'architectes)**
 - Épreuves écrites probatoires d'aptitude artistique, le 27 mai.

- Épreuves écrites, les 28 et 29 mai.
- **École nationale de l'aviation civile**
 - Ingénieurs du contrôle et de la navigation aérienne (DUT, BTS, DEUG), les 9, 10 et 11 avril.
 - Ingénieurs électroniciens des systèmes de sécurité aérienne (BTS électronique, DUT, génie électrique, TSI, les 15, 16 et 17 avril.
 - Élèves pilotes de ligne, le 12 avril.
- **Banque DUT/BTS organisée par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy.**
Écrit le 11 mai ; oral à partir du 17 juin.
- **Concours ATS organisé par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy.**
Écrit les 16 et 17 mai ; épreuves orales à partir du 24 juin.
- **INT Management**
Concours prépas scientifiques, prépas ENSC, DEUG sciences et sciences économiques et DUT gestion ou informatique, les 22 et 23 mai.
- **GEIPI (ESSTIN - ESINSA - EEIGM - ENSGSI - EIVL - ISAT)**
Épreuves écrites, le 29 mai (pas d'oral).
- **École des Mines concours 1^{ère} année de CPGE (SUP)**, les 21 et 22 mai.
- **Institut national supérieur de formation agro-alimentaire (Rennes) et École nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage (Angers) (concours destiné aux bacheliers)**, les 22 et 23 mai.

**FORMATIONS
POSTBACCALAURÉAT**

NOR : MENC0102316C
RLR : 573-1

CIRCULAIRE N°2001-217
DU 24-10-2001

MEN
DRIC B4

Bourses de stage en entreprise pour les élèves des sections de techniciens supérieurs

Réf. : D. n° 95-665 du 9-6-1995 mod. ; A. du 7-8-1991 ; A. du 10-6-1994

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux déléguées et délégués académiques à l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs des lycées ; aux chefs d'établissements privés sous contrat d'association

■ Dans le cadre des actions d'ouverture

internationale menées dans les établissements scolaires, notamment dans le domaine des enseignements technologiques et de la formation professionnelle, il a été décidé de développer la participation des élèves à des stages en entreprise dans un pays de l'Union européenne. À cet effet, au titre de l'année scolaire 2001-2002, 1 415 bourses de stage en entreprise dans un pays de l'Union européenne, d'un montant de 457,35 euros (3 000,02 francs) chacune, sont offertes aux élèves préparant un brevet de technicien supérieur, dans les domaines industriel et tertiaire (1^{ère}, 2^{ème} année ou éventuellement 3^{ème} année).

Les objectifs visés sont notamment :

- d'apporter aux jeunes un complément de connaissances, en les familiarisant avec les contraintes de la vie professionnelle ;
- de les initier aux caractéristiques du marché du travail européen ;
- de développer leur aptitude à pratiquer les langues étrangères ;
- de faire connaître dans les pays de l'Union européenne les formations conduisant au BTS ainsi que le niveau de compétence auquel correspond ce diplôme.

I - Conditions de recevabilité des candidatures

Tous les élèves des établissements scolaires publics et privés sous contrat d'association inscrits dans les diverses sections de techniciens supérieurs sont susceptibles d'être concernés. Le stage s'effectuera en 2001-2002 dans un pays de l'Union européenne. Il se déroulera en langue étrangère, et l'unité d'accueil sera une entreprise à caractère industriel ou commercial répondant aux critères prévus par l'arrêté de création du BTS préparé par l'élève.

II - Recherche du stage

L'élève prendra les contacts et entreprendra les démarches nécessaires à la recherche d'un stage dans une entreprise étrangère.

Le chef d'établissement et l'ensemble de l'équipe pédagogique apporteront au candidat leur appui en utilisant leur expérience en matière de stages ainsi que les relations qu'ils auront établies avec des entreprises et des établissements scolaires étrangers, notamment dans le cadre d'appariements. Ils l'aideront également à définir avec précision des objectifs et un contenu de stage qui soient cohérents avec sa formation. Ils veilleront enfin tout particulièrement à ce que le suivi pédagogique du stagiaire soit assuré à distance pendant la durée de son séjour à l'étranger.

Ils formaliseront cette démarche en s'inscrivant dans le dispositif Europass-Formation, afin que leurs élèves puissent systématiquement bénéficier de l'attestation communautaire, comme le prévoit le plan d'action pour la mobilité approuvé par le Conseil européen de Nice

(<http://www.europass-France.org>).

III - Composition des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature constitués dans les établissements comprendront pour chacun d'entre eux :

- 1) une lettre du candidat présentant les objectifs du stage ;
- 2) une fiche pédagogique sur le modèle placé en annexe 3 ;
- 3) une copie de la convention de stage signée entre l'établissement scolaire et l'entreprise étrangère (cf. circulaire du 30 octobre 1959) ;
- 4) une attestation d'affiliation à la sécurité sociale et de couverture des risques du stage ;
- 5) une attestation d'assurance complémentaire pour les risques non couverts par la sécurité sociale.

L'Association française pour le développement de l'enseignement technique, 178, rue du Temple, 75003 Paris, en liaison avec une compagnie d'assurance, propose pour ces risques une police type à un prix collectif. Celle-ci pourra être souscrite et réglée directement par l'élève auprès de l'AFDET.

IV - Transmission des candidatures

Le chef d'établissement adressera au service compétent du rectorat **avant le 1er mars 2002**, délai de rigueur :

- la liste des candidats classés par ordre de mérite (cf. annexe 2) ;
- les dossiers de candidature des élèves.

Après cette date, le cas échéant, il communiquera au service académique concerné toutes les pièces et informations permettant de compléter les dossiers des élèves de son établissement, notamment en ce qui concerne les changements de dates, la modification des conditions ainsi que les éventuels désistements.

V - Sélection des candidatures

Afin d'assurer une répartition équilibrée entre les différentes sections et une meilleure coordination avec les programmes communautaires, la sélection des candidats sera effectuée sous l'autorité du recteur, avec le concours du délégué académique à l'enseignement

technique, des inspecteurs pédagogiques des disciplines industrielles et tertiaires concernées ainsi que du délégué académique aux relations internationales et à la coopération.

Les candidatures reçues seront classées par ordre de mérite. Il y aura lieu de s'assurer qu'aucun des stagiaires proposés ne bénéficie d'une bourse de stage en entreprise émanant d'autres organismes (OFAJ, entreprises, fondations, collectivités territoriales, etc.), ou d'une aide financière obtenue dans le cadre de programmes européens. Par ailleurs, ces bourses, à caractère essentiellement pédagogique, ne sont pas cumulables avec les bourses de voyage prévues par la circulaire DESUP n° 86-024 du 10 janvier 1986.

Les dossiers de candidature seront conservés par les services académiques. Ils adresseront à l'Association française pour le développement de l'enseignement technique, **pour le 2 avril 2002 au plus tard**, un tableau de classement récapitulatif selon le modèle joint en annexe.

Une liste complémentaire de candidatures classées par ordre de mérite sera également transmise par les académies.

Le nombre de bourses mis à la disposition de chaque rectorat est calculé au prorata des effectifs d'élèves inscrits au titre de l'année scolaire 2000-2001 dans les sections de techniciens

supérieurs des établissements publics et privés sous contrat d'association de l'académie. Le tableau de répartition figure en annexe 1.

VI - Versement de la bourse

L'Association française pour le développement de l'enseignement technique versera le montant de ces bourses aux stagiaires retenus, sur présentation du certificat de stage remis par le responsable du stage à l'étranger et contresigné par le proviseur.

VII - Évaluation

En vue de l'évaluation de cette opération pour 2001-2002, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser, **avant le 30 juillet 2002**, vos remarques et propositions sur le déroulement de ces stages et la procédure utilisée.

Je vous remercie d'assurer une large information sur les possibilités qu'offre ce programme à des élèves de sections de techniciens supérieurs désireux d'enrichir leur formation par un stage dans une entreprise étrangère.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le délégué aux relations internationales et à la coopération
Thierry SIMON

Annexe 1

BOURSES DE STAGE EN ENTREPRISE DANS UN DES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LES ÉLÈVES DES SECTIONS DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

APPEL D'OFFRES 2001-2002 - RÉPARTITION ACADÉMIQUE

ACADÉMIES	BOURSES ATTRIBUÉES
Aix-Marseille	60
Amiens	44
Besançon	29
Bordeaux	55
Caen	29
Clermont-Ferrand	32
Corse	10
Créteil	79
Dijon	36
Grenoble	60
Guadeloupe	8
Guyane	2
Lille	126
Limoges	18
Lyon	61
Martinique	11
Montpellier	45
Nancy-Metz	55
Nantes	89
Nice	28
Orléans-Tours	54
Paris	84
Poitiers	35
Reims	30
Rennes	76
Réunion	18
Rouen	36
Strasbourg	41
Toulouse	60
Versailles	84
Nouvelle-Calédonie	10
Polynésie française	10
TOTAL	1 415

Annexe 2

Académie :

Nom, prénom des candidats	Nom de l'établissement scolaire (adresse complète)	Section et année de BTS	Entreprise industrielle ou commerciale (nom et ville)	Pays	Dates de début et de fin de stage	Le restorat est en possession	
						de la convention de stage (oui/nom)	du dossier complet de l'élève (oui/non)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18 etc.							

Tableau dûment complété adressé par le rectorat en double exemplaire, à monsieur le président de l'AFDET, 178, rue du Temple, 75003 Paris, avant le 2 avril 2002.

Joindre une liste complémentaire d'une quinzaine de candidats.

- Nota - Les fonds de dossiers seront conservés par le rectorat.

- Rappel - Les stages doivent obligatoirement se dérouler en langue étrangère dans une entreprise d'un pays de l'Union européenne. À titre exceptionnel, les dossiers des étudiants des DOM-TOM effectuant des stages dans d'autres pays étrangers seront recevables.

Annexe 3

BOURSE DE STAGE EN ENTREPRISE DANS UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE - ANNÉE 2001-2002

FICHE PÉDAGOGIQUE

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

INTITULÉ DU BTS :

INSCRIPTION EN 1^{ère} année * 2^{ème} année ** 3^{ème} année **

LIEU DE STAGE :

ENTREPRISE :

Ville : Pays :

BRANCHE PROFESSIONNELLE :

Avis du professeur de la matière technique dominante :

Avis éventuel d'un autre professeur :

** Pour les élèves de 1^{ère} année, joindre à cette fiche une copie du bulletin du 1^{er} semestre 2001-2002.*

*** Pour les élèves de 2^{ème} et de 3^{ème} année, joindre à cette fiche une copie des bulletins du 2^{ème} semestre 2000-2001 et du premier semestre 2001-2002.*

Cachet de l'établissement

Visa du chef d'établissement

CNESER

NOR : MENS01021345
RLR : 453-0 ; 540-3

DÉCISIONS DU 26-3-2001

MEN
DES

Sanctions disciplinaires

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 236.

Appel d'une décision de la section disciplinaire
du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, Mlle Marie-Christine Carvalho, M. David Denis, Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811.5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 22 septembre 1998, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de l'université xxxx pour une durée d'un an ;

Vu l'appel régulièrement formé le 5 novembre 1998 par l'intéressé et l'appel incident formé le 8 février 1999 par le président de l'université xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le

jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de cette séance de jugement par lettre du 2 mars 2001,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,

Les parties ayant été appelées et ne s'étant pas présentées ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx a été surpris un quart d'heure après le début de l'épreuve de finances publiques de la deuxième année de DEUG "AES" en juin 1998, en possession de feuilles d'une couleur différente de celles qui lui avaient été distribuées, sur lesquelles figuraient des éléments de cours sous la forme de plan détaillé,

Considérant que M. xxxx a déclaré qu'il détenait ces documents pour se rassurer et qu'en tout état de cause il n'avait pas pu s'en servir dans la mesure où :

- l'épreuve venait à peine de commencer,

- les feuilles incriminées étant collées l'une sur l'autre à l'aide d'un bâton de colle, il fallait les décoller pour découvrir les lignes manuscrites,

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de tentative de fraude,

Considérant que la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à l'encontre de M. xxxx, à savoir l'exclusion de l'université xxxx pour une durée d'un an, n'a pas été prononcée par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel et prévoyait comme conséquence la seule annulation du module auquel l'épreuve de finances publiques était rattaché,

Considérant que M. xxxx a obtenu ce module lors de la session de septembre 1999,

Considérant la demande de reformulation de la sanction de M. xxxx, président de l'université xxxx, au motif que toute fraude reconnue et sanctionnée entraîne la nullité de la totalité de l'examen ou concours,

Considérant que ce motif invoqué par M. xxxx ne saurait être retenu en raison des dispositions

de l'article 41 du décret n° 92-657 du juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 en vigueur à la date du présent jugement,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique.

Décide

d'assortir du sursis, l'exclusion de l'université xxxx pour une durée d'un an prononcée par la section disciplinaire de l'université xxxx à l'encontre de M. xxxx.

La conséquence de cette sanction est l'annulation du module 4 auquel est rattachée l'épreuve de finances publiques de la deuxième année de DEUG AES, au cours de laquelle M. xxxx a tenté de frauder, le candidat étant réputé avoir été présent aux épreuves de ce module sans les avoir subies et n'ayant pu acquérir aucun point au titre de ce module, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié.

Fait et prononcé à Paris, le 26 mars 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : xxxx, étudiante.

Dossier enregistré sous le n° 256.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, Mlle Marie-Christine Carvalho, M. David Denis, Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 15 décembre 1998, prononçant contre xxxx l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un avec sursis ;

Vu l'appel régulièrement formé le 6 février 1999 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 mars 2001,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

le président de l'université xxxx s'étant fait représenter par M. xxxx, directeur d'UFR,

Après en avoir délibéré

Considérant que lors des examens de licence de biologie à l'université xxxx en septembre 1998, xxxx a été surprise, lors des épreuves d'"enzymologie" et de "régulation de l'expression génétique", en possession de feuilles sur lesquelles le cours était recopié, qui n'étaient ni sa copie d'examen ni les feuilles de brouillon qui lui avaient été distribuées,

Considérant que pour l'épreuve d'enzymologie, xxxx a déclaré qu'elle venait de recopier sur les feuilles saisies le contenu de sa calculatrice, outil

qu'elle a dit ne pas être interdit,

Considérant que cette version de xxxx ne peut être retenue dans la mesure où la feuille saisie ne lui avait pas été distribuée au début de l'épreuve et où les notes qui y figuraient prenaient le cours alors que la calculette, après vérification par les surveillants, s'est avérée ne contenir que des formules et courbes,

Considérant ainsi que la tentative de fraude de xxxx lors de l'épreuve d'enzymologie est établie,

Considérant que pour l'épreuve de régulation de l'expression génétique, la version de xxxx selon laquelle "elle n'aurait pas utilisé les feuilles incriminées puisqu'elle les aurait sorties seulement à la demande d'un surveillant", est formellement contestée par le surveillant qui affirme qu'au contraire c'est parce qu'il a surpris xxxx utilisant ces feuilles qu'il est intervenu,

Considérant dans ces conditions, que xxxx s'est rendue également coupable de tentative de fraude lors de l'épreuve de régulation de l'expression génétique,

Considérant en outre que xxxx s'est rendue coupable de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, au sens de l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, dans la mesure où, à la suite de cet incident, plusieurs témoignages concordants attestent qu'elle a quitté la salle d'examen en criant très fort - perturbant ainsi le bon déroulement de l'épreuve et provoquant son interruption momentanée - et sans rendre sa copie,

Considérant qu'on ne saurait retenir, comme susceptibles de la disculper, les affirmations de xxxx lors de l'instruction du présent appel, selon lesquelles elle aurait été victime de discrimination dans l'attribution de ses notes et de vol de copies de la part des examinateurs pour les épreuves concernées par la présente procédure et pour d'autres épreuves, dans la mesure où d'une part les témoignages des examinateurs recueillis ce jour s'inscrivent totalement en faux vis-à-vis de ces affirmations et où d'autre part xxxx n'avait jamais avancé ces arguments pour sa défense lors de la procédure en première instance pas plus qu'elle ne s'était plainte de l'absence de notes à diverses épreuves,

Considérant au contraire que ces affirmations, dès lors qu'elles sont mensongères, constituent des faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, au sens de l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié,

Considérant enfin que l'argument utilisé par xxxx pour demander son acquittement, selon lequel sa peine aurait été purgée, n'est pas recevable dans la mesure où la sanction prononcée a été suspendue par son appel,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique.

Décide

- 1) le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir l'exclusion de l'université xxxx, pour une durée de deux ans dont une année avec sursis,
- 2) de prononcer en outre la nullité de l'ensemble de la session d'examen subie en septembre 1998 par xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 26 mars 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 280.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, Mlle Marie-Christine Carvalho, M. David Denis, Mlle Samia Elmars. Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 30 septembre 1999, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 25 novembre 1999 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 mars 2001,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

Le président de l'université xxxx s'étant fait représenter par M. xxxx ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'au début de l'épreuve d'"introduction à l'histoire économique du monde contemporain" du 11 mai 1999, la surveillante et la secrétaire chargée du premier cycle ont constaté, de visu, l'absence de M. xxxx,

Considérant qu'ensuite, à l'appel de M. xxxx, une jeune femme s'est présentée porteuse d'une carte d'étudiant au nom de M. xxxx portant la photographie de la jeune femme,

Considérant que, sommée de s'expliquer, la jeune femme s'est enfuie en courant,

Considérant que, dans le cadre de la procédure disciplinaire intentée par l'université xxxx, M. xxxx a reconnu les faits,

Considérant que ni la fatigue, ni le fait que son employeur ne voulait pas qu'il s'absente le 11 mai 1999 du fait du surcroît de travail à cette époque de l'année, invoqués par M. xxxx à l'appui de sa défense ne sauraient justifier les faits,

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de fraude préméditée, par substitution de personne,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir l'exclusion pour une durée de deux ans de tout établissement public d'enseignement supérieur,

2) de prononcer en outre la nullité de l'ensemble de la session d'examen subie en juin 1999 par M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 26 mars 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, lycéen.

Dossier enregistré sous le n° 283.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, Mlle Marie-Christine Carvalho, M. David Denis, Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 29 octobre 1999, prononçant contre M. xxxx un blâme ;

Vu l'appel régulièrement formé le 8 décembre 1999 par M. le recteur de l'académie xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le recteur de l'académie xxxx, M. xxxx, auteur des poursuites et de l'appel, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 mars,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Francis Morel,

Les parties ayant été appelées,

M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Après avoir entendu M. xxxx, représentant de M. le recteur de l'académie xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant que, le 6 juin 1999, lors de l'épreuve d'étude des systèmes techniques industriels du baccalauréat, l'examinateur a attribué la note de 5/20 à M. xxxx pour la partie écrite de cette épreuve,

Considérant que, au cours de l'épreuve pratique qui suivait, dans le temps, la partie écrite, l'examinateur a dû sortir de la salle, pour accompagner un candidat qui devait effectuer des mesures dans une autre salle,

Considérant que l'absence d'autres examinateurs - non prévus pour cette épreuve - et de personnels techniques - partis déjeuner - à ce moment-là s'est traduite par le fait que les deux autres candidats de cette épreuve - dont M. xxxx - sont alors restés seuls,

Considérant qu'à son retour, l'examinateur a constaté que M. xxxx était parti et que la note qu'il lui avait été attribuée pour la partie écrite avait été transformée en un 8/20, la note pour une question étant passée de 0/3 à 3/3,

Considérant dans ces conditions que seul l'un des deux candidats restés seuls - parmi lesquels M. xxxx - pouvait avoir transformé ces notes,

Considérant que M. xxxx n'a jamais accusé l'autre candidat d'avoir transformé sa note,

Considérant que M. xxxx qui, au cours de la procédure n'avait jamais avoué avoir fraudé, a fait parvenir, au cours de la présente séance, un fax confirmant le contenu de propos qu'il avait tenus quelques instants auparavant au cours d'un échange téléphonique avec le secrétariat du CNESER statuant en matière disciplinaire, dans lequel il avouait avoir effectivement transformé ses notes pendant l'absence du professeur,

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de fraude, sans que l'on puisse conclure à un acte prémédité,

Considérant l'argumentation du représentant de M. le recteur xxxx selon laquelle :

- s'il l'on conclut que les faits ne sont pas avérés compte tenu des problèmes d'organisation de l'épreuve, sanctionner l'élève d'un blâme est inadéquat,

- si la fraude est reconnue, le blâme est une sanction insuffisante,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) d'augmenter la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx et d'interdire à M. xxxx de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat pour une durée de deux ans avec sursis,

2) de prononcer en outre la nullité de l'ensemble de la session d'examen subie en juin 1999 par M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 26 mars 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, lycéen.

Dossier enregistré sous le n° 285.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, Mlle Marie-Christine Carvalho, M. David Denis, Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière

disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 3 novembre 1999, prononçant contre M. xxxx un avertissement ;

Vu l'appel régulièrement formé le 13 décembre 1999 par M. le recteur de l'académie xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le recteur de l'académie xxxx ayant été informé de cette séance par lettre du 2 mars,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Francis Morel,

Les parties ayant été appelées et ne s'étant pas présentées ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

Considérant que lors de la procédure en première instance le témoignage de la correctrice a été recueilli au cours de la formation de jugement, hors la présence de M. xxxx, ce qui est contraire à l'article 31 du décret n° 92-657 modifié,

Considérant que, comme M. le recteur xxxx l'affirme dans les motivations de son appel, la sanction prononcée par l'université xxxx à l'encontre de M. xxxx, à savoir un avertissement n'entraînant pas la nullité des épreuves, ne figure pas parmi les sanctions figurant à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié,

Considérant qu'ainsi la décision dont appel est irrégulier, et doit être annulée,

Considérant que, lors de la correction de l'épreuve de français du baccalauréat STI, la correctrice a constaté la ressemblance mot à mot d'une partie de la copie de M. xxxx et de celle d'un autre candidat,

Considérant que ces candidats étant triplants, leurs copies étaient en nombre limité, rassemblées par centre d'examen et toutes corrigées par la même personne,

Considérant que ces conditions font dire à la correctrice qu'elle a pu immédiatement se rendre compte de la similitude des copies,

Considérant que l'examen de la partie des copies non semblables permet d'identifier le copieur comme M. xxxx et non l'autre candidat,

Considérant que la disposition des lieux - un amphithéâtre - confirme cette affirmation dans la mesure où M. xxxx était placé en contre-bas devant l'autre candidat,

Considérant que l'autre candidat a d'ailleurs toujours déclaré qu'il n'avait pas communiqué avec M. xxxx,

Considérant dans ces conditions qu'on ne saurait retenir la défense de M. xxxx basée sur la négation des faits et sur son étonnement que l'autre candidat n'ait pas fait l'objet de poursuites,

Considérant qu'au contraire M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de fraude par copiage sur un autre candidat,

Considérant que l'argumentation de M. le recteur xxxx selon laquelle toute sanction entraîne pour l'intéressé la nullité de l'examen ne résulte pas des termes de l'article 41 du décret n° 92-657 du

13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique.

Décide

1) D'annuler la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx pour vices de procédure, 2) de sanctionner M. xxxx d'un blâme.

La conséquence de cette sanction est l'annulation de l'épreuve de français au cours de laquelle M. xxxx a fraudé, pour laquelle le candidat est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie et n'a pu acquérir aucun point au titre de cette épreuve, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001.

Fait et prononcé à Paris, le 26 mars 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

CNESER

NOR : MENS01021355
RLR : 453-0 ; 540-3

DÉCISIONS DU 25-4-2001

MEN
DES

Sanctions disciplinaires

Affaire : M. xxxx, lycéen.

Dossier enregistré sous le n° 252.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Jean-Pierre Maillès, M. Francis Morel.

Étudiants :

Mlle Marie-Christine Carvalho, M. David Denis, Mlle Samia Elmars, M. Antoine Gimenez.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 9 novembre 1998, prononçant contre M. xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de deux ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 4 janvier 1999 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

Considérant que lors de la procédure en première instance, la commission d'instruction de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx s'est tenue le 13 octobre 1998 hors la présence de M. xxxx, celui-ci ayant été convoqué deux jours plus tard, à savoir le 15 octobre 1998,

Considérant que la rapport de commission d'instruction établi après cette réunion du 13 octobre 1998 fait état de la convocation de M. xxxx par lettre recommandée avec accusé de réception, mais que cet accusé ne figure pas au dossier,

Considérant que cette réunion de la commission d'instruction du 13 octobre 1998 s'est tenue en présence de M. xxxx, également traduit devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx pour les mêmes faits que ceux dont était accusé M. xxxx,

Considérant par ailleurs que les pièces figurant au dossier font état d'une convocation des membres de la commission d'instruction pour le 5 novembre 1998,

Considérant enfin qu'aucune liste d'émergence

des membres de la commission d'instruction ne figure au dossier, même si, par lettre du 13 octobre 1999, le président de l'université xxxx a confirmé la présence des trois membres qui la composaient,

Considérant que ces éléments constituent des vices de procédure,

Considérant qu'à la fin de l'épreuves de "sciences de la vie et de la Terre" du baccalauréat général, série SVT, M. xxxx a remis une copie cachetée au surveillant de la salle, celui-ci lui rendant alors sa convocation qui avait été ramassée avec celles des autres candidats au début de l'épreuve,

Considérant que, lors de la correction des copies, le correcteur de l'épreuve a constaté que deux copies numérotées comme deux copies distinctes étaient identiques et a signalé ce fait au responsable du centre d'examen,

Considérant qu'après vérification, le responsable du centre d'examen constata que les deux copies correspondaient au nom du même candidat, à savoir M. xxxx,

Considérant que l'examen des deux copies révèle qu'une seule et même personne a rédigé les deux copies,

Considérant par ailleurs qu'aucune copie au nom de M. xxxx n'a été trouvée,

Considérant qu'ainsi il apparaît que M. xxxx a rendu une copie qui n'était pas à son nom,

Considérant que maître xxxx, représentant M. xxxx et mère de celui-ci a déclaré, devant la commission d'instruction du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, que son fils, M. xxxx, se serait entendu avec M. xxxx avant le début de l'épreuve, ce dernier devant rédiger une copie au profit de M. xxxx et mentionner le nom de celui-ci sur ladite copie, mais que M. xxxx n'aurait pas respecté sa promesse puisqu'il aurait mentionné son propre nom sur la copie et non celui de M. xxxx,

Considérant que ces déclarations de maître xxxx n'ont pu être vérifiées dans la mesure où, d'une part, M. xxxx ayant été disculpé par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, il ne fait l'objet d'aucune procédure devant la section disciplinaire du Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche statuant en matière

disciplinaire et où, d'autre part, convoqué comme témoin lors de la commission d'instruction et ce jour, il ne s'est pas présenté,

Considérant que l'ensemble de ces éléments ne permet pas de juger d'une éventuelle complicité de M. xxxx et de M. xxxx,

Considérant en revanche que les déclarations de maître xxxx, défenseur de M. xxxx, confirment que M. xxxx a effectivement remis une copie rédigée par un autre candidat,

Considérant que, par ces faits, M. xxxx s'est rendu coupable de fraude par appropriation d'une copie ne lui appartenant pas,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

- 1) d'annuler la sanction prononcée à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx,
- 2) de sanctionner M. xxxx d'une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat pour une durée de deux ans,
- 3) d'annuler en conséquence l'ensemble de la session du baccalauréat général juin 1998 subie par M. xxxx, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 du juillet 1992 modifié.

Fait et prononcé à Paris, le 25 avril 2001.

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : Mlle xxxx, lycéenne.

Dossier enregistré sous le n° 253.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

Mlle Marie-Christine Carvalho, M. David Denis, Mlle Samia Elmars, M. Antoine Gimenez.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 5 novembre 1998, prononçant contre Mlle xxxx l'acquiescement, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 16 décembre 1998 par M. xxxx, recteur de l'académie xxxx ;
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le recteur de l'académie xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 5 avril 2000,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,

La partie ayant été appelée et Mlle xxxx ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

Le recteur de l'académie xxxx étant représenté par M. xxxx,

Après avoir entendu M. xxxx qui s'est retiré après avoir présenté ses observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant que, le 22 juin 1998, peu après le début de l'épreuve de mathématiques du baccalauréat STT, Mlle xxxx a été surprise en possession d'un formulaire annoté et comportant des exercices d'application, dissimulé sous sa copie,

Considérant qu'un formulaire vierge avait été distribué en début d'épreuve et que Mlle xxxx a reconnu avoir introduit un formulaire qu'elle avait annoté la veille de l'épreuve,

Considérant que Mlle xxxx tout en reconnaissant les faits a déclaré avoir oublié de ranger son formulaire annoté et n'avoir eu aucune intention de frauder,

Considérant que cet axe de défense ne saurait être retenu dans la mesure où le formulaire annoté était dissimulé sous la copie de Mlle xxxx,

Considérant en conséquence que Mlle xxxx s'est rendue coupable de tentative de fraude,

Considérant l'argumentation de M. xxxx, représentant M. le recteur de l'académie xxxx, selon laquelle dès lors que la matérialité des faits est établie, une sanction même légère doit être prononcée,

Considérant qu'il convient de prendre en considération le fait que d'une part Mlle xxxx n'a pas obtenu son baccalauréat en 1998, et que d'autre part elle a en revanche obtenu son baccalauréat l'année suivante et est maintenant inscrite en DEUST STAPS,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

De sanctionner Mlle xxxx d'un blâme.

La conséquence de cette sanction est l'annulation de l'épreuve écrite de mathématiques au cours de laquelle Mlle xxxx a tenté de frauder, pour laquelle la candidate est réputée avoir été présente à l'épreuve sans l'avoir

subie et n'a pu acquérir aucun point au titre de cette épreuve, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001.

Fait et prononcé à Paris, le 25 avril 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, lycéen.

Dossier enregistré sous le n° 254.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

Mlle Marie-Christine Carvalho, M. David Denis, Mlle Samia Elmars, M. Antoine Gimenez.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 3 décembre 1998, prononçant contre M. xxxx l'acquiescement, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

(suite de la page 2276)

Vu l'appel régulièrement formé le 16 décembre 1998 par M. xxxx, recteur de l'académie xxxx ; Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le recteur de l'académie xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 5 avril 2000,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Le recteur de l'académie étant représenté par M. xxxx,

Après avoir entendu M. xxxx qui s'est retiré après avoir présenté ses observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant que, cinq minutes après le début de l'épreuve "étude de cas" du baccalauréat STT "action et communications commerciales" du 19 juin 1998, M. xxxx a été surpris en possession de deux feuilles de brouillon de couleur jaune comportant des notes manuscrites sur lesquelles figuraient des "formules",

Considérant que, puisque les feuilles de brouillon qui avaient été distribuées à M. xxxx étaient de couleur bleue, les feuilles jaunes, trouvées en sa possession, ne peuvent qu'avoir été introduites illégalement par M. xxxx, et constituent donc des "anti-sèches",

Considérant l'argument de M. xxxx, reprise en partie par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, selon laquelle les notes manuscrites figurant sur les feuilles introduites par M. xxxx auraient pu être intégrées dans une calculatrice dont le manie- ment était autorisé et que de ce fait, M. xxxx ne peut être considéré comme fraudeur,

Considérant également l'argument de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx du caractère insuffisant de la réglementation relative aux supports

électroniques utilisés dans le cadre des épreuves du baccalauréat,

Considérant que ces deux arguments ont conduit la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx a se déclarer "dans l'impossibilité d'évaluer la responsabilité propre à chacun" et à prononcer "l'acquiescement de M. xxxx au bénéfice du doute",

Considérant que ces deux arguments ne peuvent être retenus dans la mesure où la réglementation sur l'utilisation des calculatrices aux épreuves du baccalauréat précise que l'information sur l'autorisation ou l'interdiction de cette utilisation n'est donnée qu'au début de l'épreuve en figurant en tête du sujet et où, dès lors que le candidat ne sait pas à l'avance si la calculatrice sera autorisée, l'introduction de feuilles où figurent des informations susceptibles de l'aider pour une épreuve est effectivement destinée à lui procurer un avantage non autorisé et constitue donc une infraction à la réglementation du baccalauréat,

Considérant en conséquence que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de tentative de fraude,

Considérant l'argumentation de M. xxxx, représentant M. le recteur de l'académie xxxx, selon laquelle dès lors que la matérialité des faits est établie, une sanction même légère doit être prononcée,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

De sanctionner M. xxxx d'un blâme.

La conséquence de cette sanction est l'annulation de l'épreuve écrite "étude de cas" au cours de laquelle M. xxxx a tenté de frauder, pour laquelle le candidat est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie et n'a pu acquérir aucun point au titre de cette épreuve, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 du

13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001.

Fait et prononcé à Paris, le 25 avril 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 267.

*Appel d'une décision de la section disciplinaire
du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

Mlle Marie-Christine Carvalho, M. David Denis,
Mlle Samia Elmars, M. Antoine Gimenez.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 9 février 1999, prononçant contre M. xxxx l'exclusion définitive de cette université, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 26 avril 1999 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la

disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 5 avril 2001,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Le président de l'université xxxx s'étant fait représenter par M. xxxx, vice-président chargé des affaires juridiques de l'université xxxx ;

Après en avoir délibéré

Considérant que, le 2 octobre 1998, M. xxxx, étudiant en licence de mathématiques à l'université xxxx, a agressé physiquement M. xxxx, lui assénant un coup de tête et deux coups de poing, à la sortie du cours en amphithéâtre de Mme xxxx ,

Considérant qu'à la suite de cette agression, M. xxxx, le visage en sang, a été envoyé par l'infirmière de l'université aux urgences de l'hôpital et a fait l'objet d'une incapacité d'une semaine,

Considérant que des divers témoignages recueillis, il ressort que pendant le cours qui précéda l'agression, M. xxxx se serait retourné en direction de M. xxxx pour protester contre le fait que M. xxxx, ainsi que d'autres étudiants installés au fond de l'amphithéâtre, perturbaient le cours notamment par le maniement d'un téléphone portable qui émettait des bips,

Considérant que l'argument donné par M. xxxx, selon lequel le regard que M. xxxx lui a porté pendant le cours aurait été "agressif et mécontent", ne saurait justifier l'acte de violence auquel il s'est livré à l'encontre de M. xxxx,

Considérant par ailleurs l'information donnée par Mme xxxx selon laquelle, à la même époque, un chargé de travaux dirigés lui a signalé le comportement irascible de M. xxxx en travaux dirigés,

Considérant qu'à la suite du dépôt d'une plainte déposée par M. xxxx, M. xxxx ayant été

reconnu coupable d'agression physique à l'encontre de M. xxxx, a été condamné à lui verser cinq mille francs de dommages et intérêts,

Considérant que, par les coups qu'il a portés contre M. xxxx, M. xxxx s'est rendu coupable de faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement au sens de l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1997 modifié,

Considérant la demande du représentant du président de l'université xxxx d'une sanction de nature à ce que ce type d'événement ne se renouvelle pas à l'université xxxx,

Considérant que, depuis la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, M. xxxx a demandé un transfert de son dossier à l'université xxxx,

Considérant que, dans ces conditions, on ne peut admettre l'argumentation de M. xxxx selon laquelle la sanction dont il a fait l'objet serait disproportionnée,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir l'exclusion définitive de M. xxxx de l'université xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 25 avril 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 276.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

Mlle Marie-Christine Carvalho, M. David Denis, Mlle Samia Elmars, M. Antoine Gimenez.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 octobre 1998, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de l'université xxxx pour une durée d'un an, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 18 octobre 1999 par maître xxxx au nom de l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 5 avril 2001,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,

La partie ayant été appelée,

Le président de l'université xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Après avoir entendu maître xxxx, représentant de l'appelant, qui s'est retirée après avoir présenté ses observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx, étudiant en licence de droit international en 1996-1997, venant de reprendre des études rencontrait des difficultés pour atteindre le niveau requis,

Considérant que le tutorat ne fonctionnant pas pour la préparation de la licence, sa chargée de travaux dirigés, Mlle xxxx, lui conseilla de suivre des cours particuliers et lui indiqua pour cela le nom d'un étudiant qualifié, M. xxxx, eu égard aux excellents résultats qu'il avait obtenus à ses examens,

Considérant que le 17 janvier 1998, M. xxxx a adressé à Mlle xxxx une lettre dans laquelle il l'accusait de "racket" s'apparentant à "un acte de rétorsion",

Considérant que le 17 mars 1998, M. xxxx a adressé à Mlle xxxx un nouveau courrier réitérant ses accusations, précisant "vous avez utilisé votre fonction pour me faire du racket... j'exige de vous - et non de M. xxxx - le remboursement intégral des sommes que j'ai perdues (1 250 F) du fait de votre cupidité et de votre manque de civisme",

Considérant que, par courriers adressés à Mlle xxxx, M. xxxx a écrit "je retire les excuses que je vous avais présentées au lendemain de cette affaire car, en effet, je me suis rendu compte, après coup, que vous n'en étiez pas digne" et aussi "je retire les excuses que je vous avais présentées... car vous ne les méritez pas",

Considérant que, par ces faits, M. xxxx s'est rendu coupable d'écrits à caractère diffamatoire et menaçant à l'encontre de Mlle xxxx,

Considérant que l'argument présenté par le défenseur de M. xxxx, selon lequel ce litige serait d'ordre privé, ne saurait être retenu dès lors que ces écrits sont adressés à une personne chargée d'une mission de service public et concernent les conditions dans lesquelles cette personne assume cette mission,

Considérant que, à la suite d'une plainte déposée par Mlle pour "dénonciation calomnieuse et outrage", par jugement du tribunal de grande instance xxxx, en date du 24 novembre 1999, M. xxxx a été déclaré coupable d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public et a été condamné à une amende

délictuelle et à verser à Mlle xxxx la somme d'un franc à titre de dommages et intérêt,

Considérant que, parallèlement à ces faits, à la suite d'un partiel où M. xxxx déposa par erreur sa copie sur le paquet d'une collègue de Mlle xxxx, cette collègue ayant donc corrigé la copie de M. xxxx, M. xxxx demanda à Mlle xxxx, lors d'une séance de travaux dirigés de corriger sa copie,

Considérant qu'à la suite du refus par Mlle xxxx de procéder à cette correction, estimant que la correction de sa collègue suffisait, M. xxxx se mit en colère, déclara être le "bouc-émissaire" de Mlle xxxx, se leva en criant, provoquant ainsi un incident qui perturba le bon déroulement de la séance de travaux dirigés,

Considérant que, par ces faits, M. xxxx s'est rendu coupable de faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement d'un établissement d'enseignement supérieur public, au sens de l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir l'exclusion de M. xxxx de l'université xxxx, pour une durée d'un an.

Fait et prononcé à Paris, le 25 avril 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 288.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière

disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

Mlle Marie-Christine Carvalho, M. David Denis,

Mlle Samia Elmars, M. Antoine Gimenez.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 7 décembre 1999, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 7 janvier 2000 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 5 avril 2000,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations,

Le président de l'université xxxx ne s'étant pas

présenté ni fait représenter,

La personne déférée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le 26 mai 1999, M. xxxx a fait parvenir à la faculté des sciences de l'université xxxx un dossier d'admission en IUP comportant un relevé de notes de l'IUT de xxxx qu'il avait falsifié,

Considérant que le 28 juin 1999, le directeur des études de l'IUT de xxxx a fait parvenir une lettre à l'université xxxx, ainsi qu'à quatre autres universités, les informant de la falsification du relevé de notes de M. xxxx,

Considérant qu'à la suite de cet incident, M. xxxx a téléphoné dans tous les établissements où il avait déposé un dossier de demande de poursuite d'études pour retirer sa candidature,

Considérant en outre qu'en ce qui concerne l'université xxxx, il n'a pas renvoyé l'imprimé de confirmation de sa candidature,

Considérant que M. xxxx a déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires de la part du président de l'université xxxx, dont fait partie l'IUT de xxxx, et que, ayant reconnu les faits, il a été sanctionné le 2 novembre 1999 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, par une exclusion pour une durée d'un an de tout établissement public d'enseignement supérieur,

Considérant la sincérité de la reconnaissance des faits par M. xxxx, attestée par le fait qu'il n'a pas fait appel de cette sanction,

Considérant qu'on ne saurait retenir l'argumentation de M. xxxx qui, pour sa défense, a invoqué le fait qu'il aurait été trompé, lors de son inscription en IUT, sur ses chances réelles de poursuite d'études à l'issue de l'obtention d'un DUT,

Considérant en revanche que, comme l'a argumenté M. xxxx, dès lors qu'il avait été sanctionné par son université, il n'y a pas lieu de le sanctionner une deuxième fois pour les mêmes faits dans une autre université,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

De réduire à un an l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, peine qui, compte tenu de l'identité des faits poursuivis, se confond avec la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 25 avril 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx, lycéen.

Dossier enregistré sous le n° 308.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

Mlle Marie-Christine Carvalho, M. David Denis, Mlle Samia Elmars, M. Antoine Gimenez.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret

n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 31 août 2000, prononçant contre M. xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant au baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat pour une durée de un an par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 11 septembre 2000 par M. et Mme xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu maître xxxx, avocat, représentant de l'appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que, lors de l'épreuve orale de français, épreuve anticipée du baccalauréat se déroulant le 29 juin 2000, M. xxxx a été surpris par l'examinatrice en possession d'une fiche de synthèse sur "Pierre et Jean" de Maupassant, œuvre sur laquelle il préparait son interrogation,

Considérant que M. xxxx a signé le rapport rédigé par l'examinatrice à la suite de cet incident, rapport faisant état d'une fiche de synthèse dissimulée dans son sac, couchée à plat, recto visible,

Considérant que si, par la suite, M. xxxx par la voix de ses parents qui le représentaient puisqu'il était mineur, a nié les faits, son avocat, maître xxxx, présent lors de la séance de jugement le 25 avril 2001 a déclaré que M. xxxx avouait maintenant sa fraude,

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de fraude,

Considérant que la demande d'indulgence formulée par maître xxxx peut être partiellement retenue dans la mesure où le fait que

M. xxxx soit mineur l'a contraint à adopter l'argumentation de ses parents, ses représentants légaux, fondée sur la négation des faits qu'il avait dans un premier temps reconnus,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

D'assortir du sursis la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir l'interdiction pour une durée d'un an de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre

ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat (article 41 du décret n° 92-657 modifié), La conséquence de cette sanction est l'annulation de cette épreuve de français de juin 2000, pour laquelle M. xxxx est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie et n'a pu acquérir ainsi aucun point au titre de cette épreuve, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001.

Fait et prononcé à Paris, le 25 avril 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

NOR : MENS01021335
RLR : 453-0

DÉCISIONS DU 12-9-2000
DU 22-6-2001

MEN
DES B4

Décisions des sections disciplinaires

■ Les décisions disciplinaires, dont la liste suit, sont prises à l'égard des usagers sur le fondement des articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 du code de l'éducation. Il en est fait mention au B.O., en application de l'article 35 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Par décision du 12 septembre 2000, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille II a prononcé l'exclusion de Mme Jannoo Zamil, née le 23 février 1974, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de six mois, pour avoir consulté frauduleusement des notes lors d'une épreuve écrite.

- Par décision du 16 mars 2001, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Aix-Marseille I a prononcé l'exclusion de Mlle Graulich Aurore, née le 18 juillet 1978, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, pour

avoir falsifié son relevé de notes de DEUG afin d'obtenir une inscription en licence.

- Par décision du 25 avril 2001, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris VII a prononcé l'exclusion définitive de M. Sangon Gustave, né le 26 juin 1974, de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour faute commise à l'occasion d'une garde hospitalière en ayant demandé un chèque à un patient venu consulter en urgence et en ayant assuré la consultation de deux patients dans le cadre de l'accueil en traumatologie sans intervention du médecin responsable.

- Par décision du 14 juin 2001, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris X a prononcé l'exclusion de M. Mezaguer Abdelkader, né le 18 septembre 1979, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour avoir utilisé le nom et falsifié la signature de trois professeurs sur des bulletins d'assiduité aux cours en vue d'obtenir une bourse d'études.

- Par décision du 14 juin 2001, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris X a prononcé l'exclusion de

Mlle Ghania Ziani, née le 18 mars 1977, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour avoir falsifié un certificat de scolarité en vue d'obtenir une bourse d'études.

- Par décision du 1er juin 2001, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise a prononcé l'exclusion définitive de M. Yahiaoui Akim, né le 21 août 1977, de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour pénétration dans des bureaux sans autorisation, vol de clef et falsification de notes de résultats d'examen.

- Par décision du 7 juin 2001, la section

disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Angers a prononcé l'exclusion de M. Mercier Gabriel, né le 11 mars 1976, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, pour avoir volé du matériel informatique.

- Par décision du 22 juin 2001, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée a prononcé l'exclusion de Mlle Bama Gisèle, née le 14 août 1976, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour avoir fabriqué et utilisé de faux bulletins d'évaluation pour s'inscrire en licence.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENE0102285X
RLR : 554-9

NOTE DU 24-10-2001

**MEN
DESCO A9**

Opération "Pièces jaunes" - année 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale*

■ L'opération "Pièces jaunes", organisée par la fondation Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France, est reconduite pour l'année 2002. La huitième édition se déroulera **du 10 janvier au 28 février 2002**, avec le soutien du ministère de l'éducation nationale.

Cette grande campagne de solidarité poursuit les mêmes objectifs que les années précédentes : améliorer, grâce à des projets concrets, les conditions de vie des enfants hospitalisés à travers toute la France. Elle permet, par ailleurs, de sensibiliser les élèves au thème de l'enfance à l'hôpital : mieux cerner la réalité du monde hospitalier souvent perçue comme inquiétante et bien faire prendre conscience de la situation des enfants hospitalisés. À travers cette opération, les enseignants peuvent également aborder, dans le cadre de l'éducation à la santé et de l'éducation civique au sens large, des notions telles que l'action humanitaire, la solidarité, etc.

Comme chaque année, un courrier sera adressé à toutes les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat par la fondation Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France, début novembre afin d'informer les enseignants sur l'opération et de leur proposer d'y participer.

Toutes les classes qui auront renvoyé la carte de participation recevront, à partir du mois de décembre, un dossier pédagogique, ainsi que celles qui le désirent quatre tirelires (soit une par semaine de collecte). Ce dossier comportera non seulement un petit journal avec différents articles sur l'hôpital, mais également un bilan des projets réalisés depuis le début de l'opération "Pièces jaunes", grâce à l'engagement des enseignants et des élèves.

Les enseignants peuvent, par ailleurs, informer les élèves et leur famille de la possibilité de retirer aussi dans les bureaux de poste une tirelire, pour y déposer les pièces jaunes.

J'appelle votre attention sur l'intérêt de cette opération de solidarité qui revêt, en raison du passage à l'euro, un caractère tout à fait exceptionnel cette année.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

PERSONNELS

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MENP0101868A
 RLR : 714-6a

ARRÊTÉ DU 17-9-2001
 JO DU 26-9-2001

MEN - DPE D1
 FPP

Création de CAP compétentes à l'égard des professeurs, des professeurs techniques adjoints et des chefs de travaux pratiques de l'ENSAM

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 6-5-1988 mod.

Article 1 - Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1988 susvisé est **remplacé** par le tableau suivant :

CORPS ET GRADES REPRÉSENTÉS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - Hors classe - Classe normale	2 2	2 2	4	4
Professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - Hors classe - Classe normale	1 2	1 2	3	3

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Par empêchement du directeur des personnels enseignants,

La chef de service

Claudine PERETTI

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

Yves CHEVALIER

**COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**NOR : MENP0102249A
RLR : 714-6e

ARRÊTÉ DU 24-10-2001

MEN
DPE D1**Élections des représentants
des professeurs techniques
adjoints et chefs de travaux
pratiques de l'ENSAM à la CAPN***Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 23-8-1984
mod. ; A. du 6-5-1988 mod.*

Article 1 - Les listes de candidats en vue de la désignation des représentants des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers à la commission administrative paritaire nationale devront être déposées au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1, **au plus tard le vendredi 23 novembre 2001 à 17 heures.**

Article 2 - Les votes auront lieu par correspondance.

La date limite pour la réception des votes est fixée au **mardi 8 janvier 2002 à 17 heures**. Il ne sera pas tenu compte des enveloppes parvenues après cette date.

Article 3 - Un bureau de vote chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats est créé au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1.

Article 4 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 24 octobre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des personnels enseignants,
La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PERETTI

**COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**NOR : MENP0102250N
RLR : 714-6eNOTE DE SERVICE N°2001-216
DU 24-10-2001MEN
DPE D1**Organisation des élections
des représentants des professeurs
techniques adjoints et chefs
de travaux pratiques de l'ENSAM
à la CAPN**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie,
chancelières et chanceliers des universités ;
aux directrices et directeurs des grands établissements ;
aux présidentes et présidents d'université ;
aux directrices et directeurs des instituts universitaires
de technologie*

■ À la suite de l'intégration de 150 professeurs

techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers dans le corps des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers au titre de l'année 2001, la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers n'est plus en mesure de siéger. Il y a donc lieu de procéder au renouvellement de cette commission.

Le tableau suivant indique le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour cette commission :

	Titulaires	Suppléants
Professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM		
- Classe normale	2	2
- Hors classe	1	1

1 - Le calendrier des opérations est fixé tel qu'il suit :

- Vendredi 9 novembre 2001

date limite pour l'affichage des listes électorales dans les établissements.

- Vendredi 23 novembre 2001

date limite pour le dépôt des listes de candidats.

- Vendredi 7 décembre 2001

date limite pour la remise ou l'expédition des bulletins et enveloppes de vote par les établissements, aux électeurs.

- Mardi 8 janvier 2002

date limite de réception des votes.

- Mercredi 9 janvier 2002

recensement et dépouillement des votes.

2 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par l'administration centrale et affichées dans les établissements **au plus tard le vendredi 9 novembre 2001.**

Sont admis à voter :

- a) les fonctionnaires au sens de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté, et cela même s'ils travaillent à temps partiel ou s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ; par ailleurs, ceux bénéficiant lors du scrutin d'un congé administratif ;
- b) les fonctionnaires en position de congé parental ;
- c) sont également électeurs dans leur corps d'origine les fonctionnaires en position régulière de détachement.

Ne sont pas admis à voter :

- a) les fonctionnaires placés en position de disponibilité ;
- b) les fonctionnaires placés en position hors cadres.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes électorales, les électeurs pourront vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. Dans ces délais, les demandes ou

réclamations devront être adressées directement au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15. Lorsque les décisions du ministre sur ces demandes leur auront été communiquées, il appartiendra aux établissements d'enseignement supérieur concernés d'afficher immédiatement les listes électorales définitives et de permettre leur consultation dans les mêmes conditions que précédemment.

3 - Candidatures et bulletins de vote

Les listes de candidats doivent être déposées par les organisations syndicales au ministère de l'éducation nationale à l'adresse indiquée ci-dessus **au plus tard le vendredi 23 novembre 2001 à 17 heures.**

Chaque liste de candidats doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, et porter le nom d'un fonctionnaire appartenant au ministère de l'éducation nationale, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, et résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné. Il est demandé de préciser le grade, l'affectation et l'ordre de présentation des candidats sans mentionner cependant leur qualité éventuelle de titulaire et de suppléant.

Toutefois ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée, ni ceux qui sont frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt.

Simultanément (23 novembre 2001), les organisations syndicales déposeront un modèle de bulletin de vote correspondant aux listes de candidat déposées par elles. Le bulletin de vote est imprimé sur le recto, son format est fixé à 14,85 x 21 cm. L'administration procédera à l'impression des bulletins de vote.

4 - Professions de foi

Les professions de foi seront déposées par les organisations syndicales **au plus tard le vendredi 23 novembre 2001 à 17 heures**. Ces professions de foi devront être imprimées sur une seule feuille (recto/verso) du même format que les bulletins de vote correspondants.

Le tirage en nombre des professions de foi sera assuré par chacune des listes. Il est fixé à 300 exemplaires.

5 - Opérations de vote

Le vote aura lieu uniquement par correspondance.

L'administration fera parvenir à chacun des établissements d'enseignement supérieur concerné un nombre de bulletins de vote et d'enveloppes (dites enveloppes n° 1, n° 2, et n° 3), supérieur à celui des électeurs. Ces bulletins et les enveloppes nécessaires seront transmis aux électeurs par les soins des établissements, y compris aux électeurs en congé, **au plus tard le vendredi 7 décembre 2001**.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une

liste entière, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe n° 1, qui ne devra comporter aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Cette première enveloppe sera elle-même placée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qui devra être cachetée et qui devra porter obligatoirement les nom, prénom, grade, affectation et signature de l'électeur.

Cette seconde enveloppe devra être envoyée dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) au ministère de l'éducation nationale.

La date limite pour la réception des votes est fixée **au mardi 8 janvier 2002 à 17 heures**.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Par empêchement du directeur des personnels enseignants,

La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PERETTI

**ENSEIGNEMENT
PRIVÉ SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0102192A
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 9-10-2001
JO DU 18-10-2001

**MEN - DAF
ECO**

Contingents de promotions de maîtres contractuels ou agréés - année 2001-2002

■ Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale en date du 9 octobre 2001 :

- Au titre de l'année scolaire 2001-2002, le nombre des promotions à la classe exceptionnelle de maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat est fixé ainsi qu'il suit :

. 139 à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle ;

. 36 à l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle.

- Au titre de l'année scolaire 2001-2002, le nombre des promotions à la hors-classe des professeurs des écoles de maîtres contractuels

et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant de la classe normale des professeurs des écoles est fixé à 197.

- Au titre de l'année scolaire 2001-2002, le nombre des promotions à la hors-classe de maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat est fixé ainsi qu'il suit :

. 17 à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés hors classe ;

. 494 à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés hors classe ;

. 38 à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive hors classe ;

. 245 à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel hors classe ;

. 343 à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège hors classe ;

. 106 à l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive hors classe.

**AUTORISATIONS
D'ABSENCE**NOR : MENA0102322C
RLR : 610-6aCIRCULAIRE N°2001-218
DU 24-10-2001MEN
DPATE A1

Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions - année 2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La circulaire FP/n° 901 du 23 septembre 1967 précise que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires.

Vous voudrez bien trouver en annexe, à titre

d'information, les dates des cérémonies propres à certaines des principales confessions, pour l'année 2002.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Christian FORESTIER

Annexe

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

Les principales fêtes sont célébrées :

- le dimanche 5 mai 2002 : Pâques ;
- le dimanche 23 juin 2002 : Pentecôte,

ainsi que, pour les communautés orthodoxes suivant le calendrier julien :

- le lundi 7 janvier 2002 : Noël.

Communauté arménienne

- dimanche 6 janvier 2002 : Noël ;

- jeudi 7 février 2002 et mercredi 24 avril 2002 : commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne.

Fêtes musulmanes

- samedi 23 février 2002 : Aïd El Adha ;
- samedi 25 mai 2002 : Al Mawlid Annabawi ;
- vendredi 6 décembre 2002 : Aïd El Fitr.

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage d'un jour en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- samedi 7 septembre 2002 et dimanche 8 septembre 2002 : Rosh Hachana (jour de l'an) ;
- lundi 16 septembre 2002 : Yom Kippour (Grand pardon).

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

- dimanche 26 mai 2002 : fête du Vesak.

**PERSONNELS ENSEIGNANTS
DU SECOND DEGRÉ**

NOR : MENP0102297A
RLR : 805-0

ARRÊTÉ DU 11-9-2001

MEN
DPE

Sanction disciplinaire

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 11 septembre 2001, la sanction disciplinaire de la révocation est infligée à M. Jean-Paul Bonaldi, professeur d'éducation physique et sportive affecté dans l'académie de Versailles, "reconnu coupable d'avoir commis, par violence, contrainte ou surprise des actes de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit sur la personne d'une

mineure de quinze ans", et à l'encontre duquel a été prononcée "l'interdiction d'exercer à titre définitif une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs", par un arrêt du 15 mai 2000 devenu définitif, rendu par la cour d'assises de l'Essonne.

Vu les circonstances de l'espèce, il est décidé, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, de rendre publique la sanction infligée.

**PERSONNELS ENSEIGNANTS
DU SECOND DEGRÉ**

NOR : MENP0102296A
RLR : 805-0

ARRÊTÉ DU 21-9-2001

MEN
DPE

Sanction disciplinaire

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 21 septembre 2001, la sanction disciplinaire de la révocation est infligée à M. Didier Depond, chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive affecté dans l'académie de Versailles, "reconnu coupable d'agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans par ascendant ou personne ayant autorité", et à l'encontre duquel a été prononcée

"l'interdiction d'exercer à titre définitif une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs", par un jugement du 27 mars 2000 devenu définitif, rendu par le tribunal de grande instance d'Évry.

Vu les circonstances de l'espèce, il est décidé, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, de rendre publique la sanction infligée.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSION À LA RETRAITE

NOR : MENI0102190A

ARRÊTÉ DU 28-9-2001
 JO DU 16-10-2001

MEN
 IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 septembre 2001, M. Le Drian Jean-Yves, inspecteur général de l'éducation nationale, en service détaché pour exercer un

mandat électif, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1er octobre 2001. À effet de la même date, M. Le Drian Jean-Yves est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à jouissance immédiate.

NOMINATION

NOR : MENA0102196A

ARRÊTÉ DU 18-9-2001
 JO DU 18-10-2001

MEN
 DPATE B1

S ecrétaire général de l'académie de la Guyane

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 18 septembre 2001, M. Coudy Henri-Jean, premier conseiller du corps des

tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, précédemment en poste au tribunal administratif de Versailles, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Guyane pour une période de quatre ans à compter du 1er septembre 2001.

NOMINATION

NOR : MENR0102044A

ARRÊTÉ DU 26-9-2001

MEN
 DR A3

D irecteur du CIES de Lorraine

Pour des raisons techniques, la fin du texte de cet arrêté, paru dans le B.O. n° 36 du 4 octobre 2001, page 2074, a été tronquée. Nous republions ce texte dans son intégralité ci-dessous.

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 septembre 2001, M. Marchand Pierre, professeur des universités, est nommé

directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Lorraine, à compter du 1er septembre 2001 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur. M. Grégoire Henri-Claude, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Lorraine à compter du 1er octobre 2001.

NOMINATION	NOR : MENE102078S	DÉCISION DU 1-10-2001	MEN DESCO A6
-------------------	--------------------------	------------------------------	---------------------

Président de jury

Réf. : D. n° 2001-599 du 5-7-2001, not. art. 12

Article 1 - M. Roynette Alain, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé en qualité de président du jury général de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France".

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1er octobre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

NOMINATIONS	NOR : MENE102260K	LISTE DU 24-10-2001	MEN DESCO A4
--------------------	--------------------------	----------------------------	---------------------

Commission nationale de suivi de l'enseignement de la philosophie

■ La commission nationale de suivi de l'enseignement de la philosophie est composée comme suit :

- M. de Gaudemar Jean-Paul, directeur de l'enseignement scolaire, président ;
- M. Pariente Jean-Claude, professeur honoraire à l'université de Clermont-Ferrand, président délégué ;
- Mme Alphant Marianne, professeure agrégée de philosophie, Les Revues parlées, Centre Georges Pompidou ;
- M. Billecoq Alain, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de philosophie ;
- M. Chateau Jean-Yves, inspecteur général de l'éducation nationale de philosophie ;
- M. Chauvier Stéphane, maître de conférences à l'université de Caen ;
- M. Élie Henri, professeur agrégé de philosophie au lycée polyvalent Blaise Pascal de Clermont-Ferrand ;
- Mme Ferre Francesca, professeure agrégée de philosophie au lycée Marie de Champagne de Troyes ;
- M. Fischer, professeur agrégé de philosophie au lycée Fabert de Metz ;
- M. Guenancia Pierre, professeur des universités à l'université de Bourgogne ;
- Mme Ibrahim Annie, professeure agrégée de philosophie au lycée Chaptal de Paris ;

- Mme Jaulin Annick, professeure des universités à l'université Paris I ;
- M. Kessler Matthieu, maître de conférences à l'IUFM d'Orléans-Tours ;
- M. Malkassian Gérard, professeur agrégé de philosophie au lycée Paul Valéry de Paris ;
- Mme Lavand Nadine, professeure agrégée de philosophie au lycée Camille Jullian de Bordeaux ;
- Mme Lagrée Jacqueline, professeure des universités à l'université Rennes I ;
- M. Leconte Patrick, professeur agrégé de philosophie au lycée Albert Chatelet de Douai ;
- M. Ribot Olivier, professeur agrégé de philosophie au lycée du Parc de Lyon ;
- Mme Raffin Françoise, professeure agrégée de philosophie au lycée Saint-Exupéry de Créteil ;
- M. Pessel André, inspecteur général honoraire de l'éducation nationale ;
- M. Sfez Gérald, professeur agrégé de philosophie au lycée Jacques Prévert de Lonjumeau ;
- M. Souchaud Jean-François, professeur agrégé de philosophie au lycée Camille Guérin de Poitiers ;
- M. Tomes Arnaud, professeur agrégé de philosophie au Lycée Schuré de Barr.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

NOMINATIONS

NOR : MENE0102261K

LISTE DU 24-10-2001

MEN
DESCO A4

Groupe d'experts sur
les programmes scolaires
de philosophie

■ Le groupe d'experts sur les programmes scolaires de philosophie est composé comme suit :

- M. Fichant Michel, professeur des universités à l'université Paris IV - Sorbonne, président ;
- M. Biaggi Vladimir, professeur agrégé au lycée Paul Langevin de Martigues ;
- Mme Bouchouchi Anissa, professeure agrégée au lycée Lakanal de Sceaux ;
- M. Casanova Brice, professeur certifié au lycée Édouard Branly de Chatellerault ;
- Mme Delamarre Bernadette-Marie, professeure agrégée au lycée Léonard de Vinci de Levallois-Perret ;
- Mme Grataloup Nicole, professeure agrégée au lycée Jean Jaurès de Montreuil-sous-Bois ;
- Mme de Lara Hélène, professeure agrégée au lycée Voltaire de Paris ;

- M. Lasalle Alain, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de philosophie ;
- M. Le Du Michel, maître de conférences à l'université Strasbourg II ;
- Mme Malabou Catherine, maître de conférences à l'université Paris X - Nanterre ;
- M. Schwartz Yves, professeur des universités à l'université Aix-Marseille I - Provence ;
- Mme Seban Sophie, professeure au lycée Darius Milhaud du Kremlin-Bicêtre ;
- M. Souchet Christian, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Stadius Pierre, formateur à l'IUFM de Franche-Comté ;
- M. Vidal Maurice, professeur au lycée Jean Mermoz de Montpellier ;
- M. Vignoles Patrick, professeur au lycée du Parc de Lyon.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0102323V

AVIS DU 25-10-2001

**MEN
DPATE B1**

Secrétaire général de l'École française d'Extrême-Orient

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (groupe II) de l'École française d'Extrême-Orient (EFEO), implanté à Paris, est susceptible d'être vacant à compter du 1er janvier 2002.

L'EFEO, dont le siège est à Paris, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui a pour mission la recherche et la formation à la recherche, notamment par le travail sur le terrain, dans toutes les disciplines qui se rapportent aux civilisations de l'Asie.

L'établissement exerce ses activités à Paris et dans seize centres et antennes répartis dans onze pays d'Asie. Il dispose de quarante-deux emplois d'enseignants-chercheurs, de vingt et un emplois administratifs et techniques à Paris, ainsi que de cent cinq emplois d'agents recrutés localement en Asie. Son budget s'élève à environ cinquante-sept millions de francs.

Sous l'autorité du directeur, le (la) secrétaire général(e), chef des services financiers, est chargé(e) de la gestion de l'établissement, notamment de la gestion des personnels, de la gestion financière, des marchés publics et des questions juridiques. Membre de l'équipe de direction, il (elle) est associé(e) à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'établissement ; il lui appartient de veiller à son application opérationnelle. Responsable de l'ensemble des services administratifs et techniques, qu'il (elle) coordonne, organise et modernise, le (la) secrétaire général(e) anime l'équipe administrative et encadre les personnels

IATOS. Conseiller permanent du directeur, il lui revient d'élaborer et de synthétiser les données nécessaires à la mise en place de la politique de l'établissement, de participer à la préparation et à la tenue de nombreuses instances (conseils, commissions...) et de développer les relations internes et externes de l'établissement.

Une expérience sur un emploi de responsabilité dans un établissement de recherche ou universitaire, de solides connaissances en matière administrative, financière et réglementaire, la connaissance de l'anglais, seront appréciées.

Cet emploi relève des dispositions du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié notamment par le décret n° 2001-283 du 29 mars 2001 (JO du 3 avril 2001) fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général(e) d'établissement public d'enseignement supérieur. Conformément aux dispositions de ce texte, le (la) secrétaire général(e), placé(e) en position de détachement, sera nommée(e) pour une période maximale de cinq ans renouvelable une fois.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration ;
- les fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional

ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

- les conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de service effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- les fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif ou technique classé en catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Le dossier de candidature comprenant la lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé et une copie du dernier arrêté d'échelon dans le corps d'origine, devra être adressé par la voie hiérarchique **au plus tard trois semaines** après la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au bureau DPATE B1 (fax 01 45 44 70 11) ainsi qu'au directeur de l'École française d'Extrême-Orient, 22, avenue du Président Wilson, 75116 Paris, tél. 01 53 70 18 60, fax 01 53 70 87 60.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0102325V

AVIS DU 25-10-2001

**MEN
DPATE B1**

ASU au CROUS de Caen

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire principal, directeur adjoint du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen est vacant à compter du 1er septembre 2001.

Le poste est susceptible d'être transformé en emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire à compter du 1er janvier 2002.

Le CROUS de Caen est doté d'un budget de 167 MF (soit 25,45 M d'euros) et dispose de 74 postes de personnels administratifs et de 284 postes de personnels ouvriers.

Les activités de restauration et de logement sont assurées au sein de 12 unités de gestion.

Le gestionnaire principal :

- est chargé de l'administration du CROUS sous l'autorité du directeur ;

- dirige les services (ressources humaines, finances, marchés) en coordination avec leurs responsables ;

- assure le suivi des chantiers d'extension ou de modernisation des équipements ;

- coordonne l'activité des unités de restauration et d'hébergement.

Une bonne connaissance des règles de la comptabilité publique, des marchés, du contrôle

de gestion et des nouvelles technologies est nécessaire.

Ce poste requiert une réelle aptitude au management, au travail en équipe et à la communication.

NBI : 40 points.

Poste logé : F4.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à madame la rectrice de l'académie de Caen, 168, rue Caponière, BP 6184, 14061 Caen cedex, tél. 02 31 30 15 00, fax 02 31 30 15 92, à monsieur le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen, 23 avenue de Bruxelles, BP 5153, 14070 Caen cedex, tél. 02 31 56 63 00, fax 02 31 56 64 00 et à monsieur le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0102324V

AVIS DU 25-10-2001

MEN
DPATE B1

Agent comptable de l'Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique (ISMCM), école d'ingénieurs de Saint-Ouen sera vacant à compter du 1er novembre 2001.

L'ISMCM rassemble 55 IATOS, 50 enseignants-chercheurs et 500 élèves-ingénieurs.

Le compte financier 2000 s'élève à 17 MF (soit 2,59 M d'euros).

L'agent comptable est également chef des services financiers, il est assisté de 3 agents de catégorie C. Il assure le rôle d'expertise et de conseil dans l'équipe de direction et plus particulièrement auprès du directeur.

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points. L'appartement de

fonction de 5 pièces (110m²) a été refait à neuf. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le directeur de l'Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique (ISMCM) de Saint-Ouen, 3, rue Ferdinand Hainaut, 93407 Saint-Ouen cedex, tél. 01 49 45 29 00, fax 01 49 45 29 91.